

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-056410

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech
BP 24
82401 VALENCE D'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 18 octobre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Golfech
Inspection n° **INSSN-BDX-2023-0062** du 05 septembre 2023.
Compétences maintenance, services travaux

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
[2] Arrêté du 07 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB, dit « arrêté INB »
[3] Décision n° 2017-DC-0616 de l'ASN du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en références, une inspection courante a eu lieu le 05 septembre 2023 sur le CNPE de Golfech (INB n°135 et n°142) sur le thème « maintenance des installations », et plus particulièrement sur la manière dont les activités de maintenance étaient gérées au service travaux. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 05 septembre 2023 portait sur les activités de maintenance, et plus particulièrement sur la manière dont le service travaux était organisé pour préparer et réaliser ces activités. Les inspecteurs ont, dans un premier temps, examiné l'organisation du service travaux et les projets d'évolution à court terme, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la déclinaison du plan d'actions correctives concernant le service, et enfin le plan de contrôle interne du service. Ils ont ensuite examiné quelques dossiers d'intervention récents. Les inspecteurs se sont ensuite rendus en zone contrôlée pour examiner la pompe 1 RCV 191 PO qui avait fait l'objet d'une opération de révision « 30 ans » durant le dernier arrêt pour rechargement. Ils ont enfin parcouru différents locaux du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur 1 pour examiner l'état général des installations.

Les inspecteurs ont pris note du projet de réorganisation du service, qui paraît pertinent. Ils notent positivement le nouveau positionnement de référent métier, placé au sein de la filière « exécution ».



L'ASN sera attentive lors de prochaines inspections aux résultats obtenus dans cette nouvelle configuration.

Il a été regretté que le plan de contrôle interne apparaisse éloigné du terrain et un effort devra donc être fait pour que ce plan de contrôle permette effectivement de contrôler la qualité des interventions du service, sur des dossiers ciblés.

L'examen par les inspecteurs de quelques dossiers d'intervention récents a conduit à un certain nombre d'interrogations qui sont détaillées ci-dessous. Ces interrogations portent notamment sur les éléments permettant d'appliquer correctement les exigences de l'arrêté [2], avec l'identification des activités importantes pour la protection, et sur le respect de l'organisation retenue par EDF au niveau national, en application de la décision ASN [3] pour la gestion des modifications.

Enfin, la visite par les inspecteurs de quelques locaux situés en zone contrôlée du réacteur 1 a permis de relever un certain nombre d'écarts ponctuels qu'il conviendra de corriger. Ces écarts portent, notamment, sur la gestion des entreposages sur votre installation et sur la bonne fermeture des portes des locaux à l'intérieur desquels le risque de cristallisation de bore est identifié.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Pilotage du plan d'action corrective (PAC)

Les inspecteurs ont examiné le PAC pour ce qui concerne les actions en charge du service travaux. Il a été constaté que le PAC comportait un grand nombre d'actions à la charge du service. L'outil développé par EDF est intéressant pour l'analyse des signaux faibles et les inspecteurs estiment qu'il serait intéressant de réfléchir à des modalités de reclassement de certains constats ou actions (renoncements), en les historisant, plutôt que de chercher à alléger les ouvertures de constats.

Demande II.1 :

Définir une méthode, argumentée, pour éviter l'engorgement du dispositif PAC sans alléger ce dispositif.

L'examen, dans l'outil informatique Caméléon, des actions en retard de traitement suggère un déficit de pilotage du PAC par le service, notamment pour les actions affectées aux agents, qui ne sont pas suivies par l'équipe de direction.

Demande II.2 :

Renforcer le pilotage du PAC par le service travaux de manière à ne plus avoir d'action en retard sans justification étayée.



Plan de contrôle interne (PCI)

Les inspecteurs ont examiné le plan de contrôle interne du service travaux. Ce plan de contrôle est alimenté par l'analyse Menaces/Opportunités/Forces/Faiblesses du service et permet de s'assurer du bon respect des engagements du contrat de gestion du service. Il ressort de cet examen que les contrôles exercés sont parfois très éloignés du terrain et peuvent s'apparenter à des contrôles administratifs. Il apparaît souhaitable de renforcer les actions du PCI au plus près des intervenants.

Demande II.3 :

Renforcer le contrôle des actions de terrain dans le plan de contrôle interne du service.

Traitement des tâches associées à des ordres de travaux (TOT) en retard

Les inspecteurs ont examiné la liste des TOT à la charge du service en retard de mise en œuvre et les justifications apportées. Deux activités ont appelé leur attention :

- L'ordre de travaux 05155745-01 relatif au système 0 SGZ prévoyait une visite du parc à gaz avant le 26/11/2021, ce qui n'a pas été fait. La justification apportée dans l'outil de gestion des ordres de travaux indique qu'il est nécessaire que le réacteur soit en fonctionnement pour réaliser ce contrôle. Cette justification interroge quant à la nature des travaux à réaliser, le premier contrôle auquel on peut penser sur un parc à gaz, en dehors de la vérification d'absence de fuites sur les raccords, étant celui des mises à la terre.
- La TOT 04768236-01 relative à la visite du clapet AMRI 1 PTR 010 VB a pour échéance le 25/02/22. La justification, lapidaire, figurant dans l'outil informatique est la suivante : « sans impact – activité à planifier ».

Demande II.4 :

Préciser la nature des contrôles à réaliser dans le cadre de la visite du parc à gaz. Justifier que ces contrôles ne pouvaient effectivement être réalisés que réacteur en fonctionnement.

Demande II.5 :

Apporter les précisions nécessaires sur la justification du report de la visite du clapet 1 PTR 010 VB.

Demande II.6 :

Mettre en place les actions nécessaires afin de justifier correctement les demandes de report d'échéance figurant dans l'ECM.

Examen du dossier de visite interne de la soupape 1 RRA 041 VP

Les inspecteurs ont examiné le dossier d'intervention renseigné relatif à la dernière visite interne de la soupape 1 RRA 041 VP. Cet examen amène à s'interroger sur la manière dont sont appliquées les exigences de l'arrêté [2] pour ce matériel : il est impossible, à l'examen du document, de déterminer quelles sont les activités élémentaires à considérer comme des activités importantes pour la protection (AIP). Il n'y a par ailleurs aucune exigence définie clairement explicitée.

Demande II.7 : Préciser quelles sont les activités liées à la visite interne de la soupape RRA 041 VP qui sont considérées comme des AIP, et détailler les exigences définies associées. Justifier la réalisation du contrôle technique de ces AIP.

Examen du dossier de la visite « 30 ans » de la pompe 1 RCV 191 PO

Les inspecteurs ont examiné le rapport provisoire de fin d'intervention concernant la visite « 30 ans », réalisée par le fournisseur, de la pompe 1 RCV 191 PO. L'examen de ce dossier montre que le fournisseur n'a pas compris la notion de contrôle technique tel que défini dans l'arrêté [2] : toutes les phases de cette intervention qui sont un contrôle (contrôle de jeu, de cote, etc.) sont considérées par erreur comme un contrôle technique et ne font donc l'objet d'aucun contrôle technique au sens de l'arrêté [2], alors que certains de ces contrôles ont manifestement un rôle majeur dans la vérification de l'aptitude au bon fonctionnement de cette pompe. Ce dossier d'intervention a été endossé par EDF avant mise en œuvre et cette anomalie aurait dû être détectée en phase de préparation de l'intervention.

Demande II.8 : Rappeler au fournisseur les exigences associées à l'arrêté [2] pour les interventions sur des équipements importants pour la protection et faire évoluer en conséquence toutes les gammes d'intervention du fournisseur qui pourraient comporter le même type d'anomalie.

Demande II.9 : Au-delà de cette demande d'action corrective, préciser quelles seront les actions engagées vis-à-vis de ce prestataire en vue d'améliorer la connaissance des exigences réglementaires au sein de son personnel.

Demande II.10 : Rappeler aux chargés d'affaire EDF l'importance attachée au respect des dispositions de l'arrêté [2].

Les inspecteurs ont par ailleurs constaté que cette visite interne « 30 ans » a été mise à profit pour traiter une anomalie de conception, relative au mauvais calage altimétrique des bulbes des capteurs de température de la caisse à huile motrice 1 RCV 51 et 52 ST, qui interviennent dans l'élaboration de l'alarme RCV 964 AA. Ce traitement a été initié par une fiche de non-conformité ouverte par le fournisseur, qui a engendré la création d'une modification « locale-locale » référencée PTGF 1052.

Le guide de l'ingénierie opérationnelle (GIOP) prévoit que ne peuvent être effectuées comme modifications locales – locales que les modifications « *qui concernent des systèmes ou portions de systèmes ne comportant pas d'EIPS et sans enjeu national DPN (notamment sans enjeu de mutualisation palier)* ».



Demande II.11 : Justifier que la modification PTGF1052 a été réalisée en conformité avec le guide de l'ingénierie opérationnelle.

Demande II.12 : Dans la négative, informer vos services centraux de cette situation pour que les dispositions soient prises afin qu'un traitement conforme aux attendus soient réalisé sur les autres réacteurs 1300 MWe du parc. Transmettre votre retour d'expérience et les dispositions prises pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

Visite de locaux du BAN

La porte 1 JSN 524 PD (porte d'accès à un local « RGE Bore ») était ouverte, malgré la pancarte rappelant que cette porte doit être maintenue fermée. Si ce non-respect des règles n'avait pas d'impact potentiel à court terme compte tenu des conditions climatiques, il rappelle un événement significatif récent survenu sur vos installations. Ceci montre donc que les actions correctives mises en place sont insuffisantes.

Demande II.13 : Renforcer les dispositions mises en œuvre en vue de respecter les mesures de prévention destinées à maintenir la température dans les locaux « bore » conformément aux règles générales d'exploitation.

Les inspecteurs ont constaté la présence, dans le local 1 NB 503 (couloir de circulation du BAN), d'un charriot élévateur et de palette qui ont été identifiés le 14/02/2023 comme étant mal entreposés (constat Exocet n° 484409, émis dans le local 1 NA 593). Sept mois après ce constat, le charriot était toujours présent dans une zone où il ne devrait pas être entreposé.

Demande II.14 : Faire évacuer rapidement ces éléments, qui ajoutent un potentiel calorifique inutile dans des zones d'accès.

Demande II.15 : Expliciter la manière dont sont relancés les entreprises ou les services du CNPE à l'origine des écarts de colisage, et les mesures coercitives envisagées pour éviter que des situations telles que celles constatées par les inspecteurs ne perdurent.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Observation III.1 :

Suivi des activités d'entraînement

Afin de suivre l'évolution des efforts d'entraînement des intervenants, l'ASN a demandé au CNPE de transmettre périodiquement le nombre d'heures d'utilisation de l'espace maquette. Les inspecteurs ont pris conscience que le CNPE a développé des pratiques d'entraînement qui vont bien au-delà de l'utilisation de l'espace maquette. Il conviendra donc de redéfinir les indicateurs pertinents à partager avec l'ASN.

Observation III.2 :

Complément envisageable à la note de synthèse présenté en équipe de direction du service (EDS)

Les inspecteurs estiment qu'il pourrait être pertinent de compléter la note de synthèse diffusée chaque lundi en EDS par un rappel des écarts marquants concernant le service travaux, afin d'alimenter une boucle rapide de retour d'expérience.

Observation III.3 :

Visite de locaux du BAN

Lors de leur visite dans le BAN, les inspecteurs ont formulé les observations suivantes. Certaines ont été traitées immédiatement par les accompagnateurs EDF des inspecteurs, d'autres devront faire l'objet d'un traitement spécifique :

- Les écrous de fixation des câblettes de mise à la terre de la pompe 1 RCV 191 PO sont marqués d'un trait de peinture afin d'identifier les desserrages potentiels. L'une des marques de peinture semblait montrer un desserrage (décalage de 30° entre la marque figurant sur l'écrou et celle figurant sur la vis).
- Une étiquette relative à la pose d'un dispositif et moyen particuliers (DMP) (fond plein pour épreuve hydraulique secondaire) était présente sur la soupape 1 RCV 264 VP (régime associé : 1 RC 81711). Ce DMP ne semblait pas présent physiquement, et les boulons associés au fond plein étaient disposés en vrac, sans précaution particulière, sur l'échafaudage.
- La chaîne du pont 1 DMN 039 PF dans les locaux DEG n'était pas positionnée dans les règles vis-à-vis du séisme événement.
- Un macaron d'identification de défaut matériel était présent sur la pompe 1 REN 101 PO avec une date de pose au 27/02/20. Une demande de travaux (868273) figure encore sur cette pompe.
- La vitre de l'indicateur 1 REA 031 QD est cassée sans que cette anomalie matérielle soit identifiée.
- Une fiche de modification temporaire du zonage de référence était présente à l'entrée du local 1 NA0442. La fin d'intervention justifiant cette modification temporaire de zonage était le 14/04/22 et le retour au zonage de référence a été validée le 17/10/22 par SPR. La phase de validation terrain par le SPR n'a pas été réalisée et l'affichage est donc toujours présent, près d'un an après la fin de l'intervention. Des sauts de zone sont toujours présents, laissant supposer que d'autres interventions potentiellement contaminantes ont lieu dans le local, sans que celles-ci soient clairement identifiées, ce qui laisse planer un doute sur le respect des règles relatives aux modifications temporaires de zonage. Le suivi des barrières mises en œuvre pour cette modification temporaire n'est pas réalisé tous les jours comme en attestent les signatures présentes sur la gamme associée affichée sur la porte (pas de contrôle entre le 25/08/23 et le 04/09/23). Même remarques concernant le contrôle des barrières d'accès au local 1 NA 0542 (fin théorique des travaux le 21/02/2022 – pas de retour au zonage de référence depuis cette date - pas de contrôle entre le 25/08/23 et le 04/09/23).
- Le coffret électrique situé à côté du coffret 1 NZZ 031 CA n'a plus d'étiquette permettant d'identifier son repère fonctionnel.
- Des protections Mecatiss présentes dans le local 1 NA 0544 (local des réservoirs REA) sont posées avec des revêtements externes non soudés sur certains tronçons.



- Une demande de travaux (DT n°987054) a été ouverte le 23/11/2020 pour traiter un défaut d'ancrage d'une rambarde de sécurité (accès au local 1 NA 0633). Il s'agit d'une DT « sécurité » non traitée depuis un an. Le génie civil doit être repris pour assurer un ancrage correct de cette rambarde.
- Dans le couloir de circulation du BAN (1 NB 503), du matériel en écart d'entreposage était repéré. La fiche d'écart d'entreposage, posée à la suite d'une visite terrain du 04/09, ne mentionnait pas de numéro Exocet ni de date du constat, ce qui laisse penser que les suites du constat terrain n'avaient pas encore été traitées.

Le chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Paul de GUIBERT